

RÉSOLUTION N° 18/2022 DU GROUPE DE TRAVAIL DU CAEDBE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES VISANT À INTÉGRER UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DES ENFANTS DANS LES ACTIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le Groupe de Travail sur les Droits de l'Enfant et le Changement Climatique du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) lors de sa deuxième réunion tenue virtuellement le 15 mars 2022;

CONSIDÉRANT les articles 32 et 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) portant création du Comité des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE) et son mandat qui consistent notamment à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, à formuler, et à établir des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être des enfants en Afrique, et le cas échéant à donner son avis et à faire des recommandations aux gouvernements ;

RAPPELANT l'article 38(1) de la Charte africaine de l'enfant (CADBE) qui autorise le CAEDBE à établir son propre règlement intérieur, élaboré et révisé par le CAEDBE en 2013 et 2015 respectivement ;

CONSIDÉRANT l'article 58 du Règlement intérieur révisé, qui permet au CAEDBE de mettre en place des mécanismes spéciaux, qui incluent des groupes de travail, et d'assigner des tâches ou des mandats spécifiques soit à un membre individuel, soit à un groupe de membres concernant la préparation de ses sessions ou l'exécution de programmes, d'études et de projets spéciaux ;

RAPPELANT la résolution du CAEDBE sur la création d'un groupe de travail sur les droits de l'enfant et le changement climatique adoptée lors de sa 35ème session ordinaire tenue du 31 août au 8 septembre 2020 ;

CONSCIENTS du rôle clé que le Groupe de Travail sur les Droits de l'Enfant et le Changement Climatique joue dans le processus de promotion d'une approche basée sur les droits de l'enfant dans les actions relatives au changement climatique sur le continent et pour assurer ainsi que les droits et le bien-être des enfants soient protégés des impacts du changement climatique ;

PRENANT NOTE du phénomène du changement climatique comme l'une des menaces existentielles les plus urgentes pour les êtres humains. Ainsi que de ses conséquences dévastatrices, qui vont de la pollution atmosphérique toxique et des produits chimiques à une perte de biodiversité mondiale sans précédent, et des expositions environnementales constituant des menaces graves et systémiques pour

les droits de l'homme collectifs et individuels, y compris les droits et le bien-être de l'enfant ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'impact du changement climatique sur les pays les moins et les pays en voie de développement, dont la plupart des pays africains font partie, en raison, entre autres, de leur capacité relativement limitée à répondre au changement climatique y compris le faible financement pour le climat, et de leur forte dépendance à l'égard des ressources en terre et en eau pour leur survie ;

NOTANT avec inquiétude que les impacts du changement climatique ont des conséquences disproportionnées sur la jouissance et la réalisation des droits et des intérêts des enfants à présent et les implications intergénérationnelles significatives pour les générations futures ;

NOTANT en outre avec inquiétude que les impacts liés au climat affectent les droits les plus fondamentaux des enfants et portent directement atteinte à un large éventail de leurs droits, y compris le droit à la vie, à la survie, au développement, à la participation, à l'accès à l'eau potable et à une alimentation nutritive, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à l'éducation, ce qui est également corrélé à l'augmentation du travail des enfants, des mariages d'enfants et d'autres violations de leurs droits, comme le reconnaît la Charte sur les droits de l'enfant (CADBE) ;

CONSCIENTS des impacts combinés de la pandémie de COVID-19, des conflits armés et de la crise du changement climatique qui exacerbent les défis existants, en particulier les inégalités socio-économiques et les disparités de genre ;

RECONNAISSANT les défis auxquels sont confrontés les États membres et les institutions nationales dans leurs efforts pour s'assurer que toute activité menée sur leur territoire, que ce soit par des entités publiques ou privées, ne mette pas en danger la santé humaine, les ressources naturelles et l'écosystème ;

SOULIGNANT l'Article 1 de la Charte Africaine de l'Enfant (CADBE) et l'Observation Générale n°5 du CAEDBE sur les obligations des États parties de prendre les mesures juridiques, politiques, budgétaires, administratives et autres mesures appropriées nécessaires pour assurer la pleine réalisation de tous les droits des enfants tels que stipulés dans la Charte de l'Enfant (CADBE) ;

RÉAFFIRMANT les obligations des États membres en vertu de l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de soumettre leurs rapports au Comité sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits ;

CONSCIENTS du rôle du Comité dans le suivi de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant, en émettant des recommandations à l'intention des gouvernements sur la manière d'aborder le changement climatique en tenant compte des droits de l'enfant ;

CONVIENT ET APPELLE LES ÉTATS PARTIES À :

- I. Intégrer une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que les risques spécifiques auxquels sont confrontés les enfants soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes climatiques, en accordant une attention particulière aux besoins des

enfants les plus vulnérables aux effets du changement climatique, tels que les filles, les groupes autochtones et les enfants handicapés ;

- II. Veiller à ce que les mesures prises pour contrer les effets du changement climatique respectent les droits des enfants ancrés dans la Charte(CADBE), notamment l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- III. Prendre toutes les mesures législatives, politiques, administratives et institutionnelles nécessaires pour faire face aux effets du changement climatique
- IV. sur les droits des enfants, en particulier dans les secteurs critiques tels que la nutrition, l'eau, l'assainissement, l'éducation et la protection sociale ;
- V. Réaliser des évaluations de l'impact du climat sur les droits de l'enfant et élaborer des méthodes de collecte de données précises, normalisées et désagrégées, ainsi que des techniques de collecte de données permettant d'identifier avec précision les risques climatiques encourus par les enfants afin que les politiques puissent y répondre de manière appropriée ;
- VI. Mobiliser et allouer des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines et une budgétisation adaptée aux enfants, pour faire face à l'impact du changement climatique sur les droits des enfants, y compris par le biais de financements publics/privés et de la coopération internationale ;
- VII. Assurer et renforcer la participation significative des enfants dans les processus de prise de décision relatifs aux politiques et programmes d'adaptation et d'atténuation du climat et mener des campagnes de sensibilisation systématiques, en produisant une documentation appropriée, telle qu'une version adaptée aux enfants sur la question du changement climatique ;
- VIII. Mettre en place des mécanismes adéquats pour contrôler la protection et la promotion du large éventail des droits de l'enfant tels que consacrés par la Charte et les normes internationales pertinentes dans le contexte du changement climatique ;
- IX. Adopter et mettre en œuvre les normes et politiques de l'Union africaine relatives à l'action climatique en Afrique et aligner leurs stratégies et programmes nationaux en matière de changement climatique sur le plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte 2021-2027 ;
- X. Mettre en place des mécanismes de suivi, d'évaluation et de responsabilisation adaptés aux enfants, fondés sur des données désagrégées et des objectifs spécifiques aux enfants, et rendre compte des progrès réalisés dans l'intégration d'approches adaptées aux enfants dans leurs actions climatiques ;
- XI. Veiller à ce que les approches fondées sur les droits de l'enfant en ce qui concerne les interventions en matière de changement climatique soient coordonnées en étroite collaboration avec les secteurs concernés aux niveaux national, continental et international, notamment les organisations non gouvernementales et les communautés économiques régionales ;

- XII. Intégrer pleinement les considérations relatives au changement climatique et ses conséquences sur les droits de l'enfant dans leurs rapports nationaux et rendre compte des progrès réalisés pour déterminer les impacts du changement climatique sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Fait le 01 avril 2022 lors de la 39ème session ordinaire du CAEDBE, tenue virtuellement du 21 mars 2022 au 01 avril 2022.